



## **RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

**Période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**

**Déposé à la séance du conseil municipal  
du 17 janvier 2022**

## **1. PRÉAMBULE**

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public. Le Code municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. La loi prévoit que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil, au moins une fois l'an.

## **2. OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement de gestion contractuelle.

## **3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE**

Le 6 décembre 2010, par sa résolution No 2010-255, le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu adoptait sa Politique de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (connu sous Projet de Loi 122), pour les municipalités n'ayant pas adopté spécifiquement un règlement municipal sur la gestion contractuelle, la politique de gestion contractuelle existante et en vigueur est réputée être le règlement, et ce, depuis le 1er janvier 2018.

En date du 5 novembre 2018, la municipalité a actualisé son règlement de gestion contractuelle par l'adoption du règlement No 416 qui accorde notamment des pouvoirs additionnels en matière de passation de contrats. En effet, ce règlement prévoit des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

La municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le seuil est de 105 700 \$. Ce seuil peut être sujet à changement suivant les conditions prévues aux accords de libre échange auxquels le Québec s'est lié.

#### 4. STATISTIQUES DES CONTRATS CONCLUS POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2021

La municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres par invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public.

Afin de déterminer si un contrat peut être conclu de gré à gré ou s'il doit être adjugé à la suite d'un appel d'offres par invitation ou d'un appel d'offres public, la municipalité tient compte du montant total estimé du contrat.

Le tableau 1 présente le nombre de contrats octroyés selon le mode d'attribution et la valeur des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

contractant	nature	montant	Mode d'octroi	résolution
Ultima assurances	Assurances municipales	55 615.07 \$ plus taxes	Gré à gré (1 fournisseur)	2021-05-071
Ponts Experts inc.	Construction d'un pont	77 400 \$ plus taxes	SEAO	2021-05-082
Mini Excavation Éric Dufour	Achat d'une pelle mécanique	67 000 \$ plus taxes	Gré à gré (1 fournisseur)	2021-05-087
Construction BML	Réfection – rangs Société Est et Bellevue	2 421 787 \$ plus taxes	SEAO	2021-06-102
Syndicat des producteurs forestiers du BSL	Achat de bois pour réseau de chaleur	46 200 \$	Gré à gré (1 fournisseur)	2021-06-103
La Croix-Bleue Médavie	Assurances collectives	48 593 \$	Gré à gré (1 fournisseur)	2021-07-111
GHD consultants	Contrôle de qualité – Société Est et Bellevue	31 696 \$ plus taxes	Invitation (3 fournisseurs)	2021-07-113

Construction BML	Remplacement Ponceaux – Société Est et Bellevue	369 226.21 \$ plus taxes	Gré à gré (1 fournisseur)	2021-08-141
Crédit-Bail Spar inc.	Crédit-bail – compresseur d’air respirable	81 880.84 \$ - 84 loyers de 970.01 \$ plus taxes à 3.02% (taux)	Invitation (2 fournisseurs)	2021-09-156
Coopérative Énergies Nouvelles Johannoise	Fourniture de biomasse pour réseau de chaleur	93 727.59 \$ plus taxes (couvrant 3 années)	SEAO	2021-09-162
Coopérative Énergies Nouvelles Johannoise	Opération du réseau de chaleur	72 494.91 \$ Plus taxes (couvrant 3 années)	SEAO	2021-09-163

## 5. MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Le règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d’intégrité, d’accessibilité, de transparence, d’éthique, d’impartialité et d’imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

## 6. PLAINTÉ

En 2021, aucune plainte n’a été reçue concernant l’application du Règlement sur la gestion contractuelle.

## 7. SANCTION

En 2021, aucune sanction n’a été imposée concernant l’application du Règlement sur la gestion contractuelle.

## **8. MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION CONTRACTUELLE**

De bonnes pratiques en matière de gestion contractuelle sont en place au sein de la municipalité de Saint-Jean-de-Dieu, notamment :

- Les soumissions reçues sont vérifiées et analysées quant à leur conformité. Les soumissions jugées non conformes sont documentées ;
- Les vérifications au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics sont réalisées avant l'octroi des contrats ;
- Les ordres de changements, les dépassements de coûts et autres modifications aux contrats sont autorisés lorsqu'ils sont accessoires au contrat initial, n'en changent pas la nature et portent sur des éléments qui ne pouvaient être prévisibles au moment de l'octroi. Ces modifications de contrats sont autorisées selon le montant de la dépense supplémentaire, par le niveau décisionnel prévu au règlement de délégation de pouvoir ou par le Conseil municipal dès que le montant des modifications est supérieur à la dépense globale approuvée par résolution pour le contrat.